



Agence internationale de l'énergie atomique

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

---

INFCIRC/92/Mod.2

Février 1994

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et  
ESPAGNOL

### TEXTE DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE GARANTIES RELATIF A L'ACCORD DE COOPERATION CONCLU ENTRE L'ESPAGNE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

#### Protocole de suspension

1. Le texte du Protocole suspendant l'application des garanties en vertu de l'Accord de transfert de garanties du 9 décembre 1966, tel que modifié, entre l'Agence, l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique<sup>\*/</sup> est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. Conformément à son article 3, le Protocole est entré en vigueur le 15 octobre 1993.

---

<sup>\*/</sup> Reproduit dans les documents INFCIRC/92 et INFCIRC/92/Mod.1.

**PROTOCOLE PORTANT SUSPENSION DE L'APPLICATION DES GARANTIES  
EN VERTU DE L'ACCORD DU 9 DECEMBRE 1966, TEL QUE MODIFIE, ENTRE  
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT  
ESPAGNOL ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
SUR LA BASE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION  
DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE SUR LA  
NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES**

L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'"Agence"), le Gouvernement espagnol (ci-après dénommé l'"Espagne") et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé les "Etats-Unis"),

CONSIDERANT que l'Agence a appliqué des garanties conformément aux dispositions de l'Accord entre l'Agence, l'Espagne et les Etats-Unis pour l'application de garanties, signé le 9 décembre 1966, tel qu'il a été modifié le 6 juin 1974 (ci-après dénommé l'"Accord de transfert de garanties"), aux matériel, matières et installations devant être soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement espagnol concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles, signé le 20 mars 1974 (ci-après dénommé l'"Accord de coopération"), pour s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que ces matériel, matières et installations ne seront pas utilisés de manière à servir à une fin militaire,

CONSIDERANT que l'Espagne, en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le "Traité"), a adhéré à l'Accord conclu entre le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé l'"Accord de garanties conclu en vertu du Traité"),

CONSIDERANT que l'article 23 de l'Accord de garanties conclu en vertu du Traité prévoit la suspension des garanties de l'Agence appliquées en vertu d'autres accords de garanties avec l'Agence,

CONSIDERANT que, conformément à l'article X de l'Accord de coopération, l'Espagne a garanti que les biens, y compris le matériel et les dispositifs, qui auront été, en vertu de l'Accord de coopération, transférés à l'Espagne ou à des personnes autorisées relevant de sa juridiction et les matières nucléaires spéciales obtenues grâce à ces biens, matériel et dispositifs ne serviront pas "à la fabrication d'armes atomiques ... ni à aucune autre fin militaire",

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

1. L'application de garanties en Espagne en vertu de l'Accord de transfert de garanties est suspendue tant que l'Accord de garanties conclu en vertu du Traité sera en vigueur et que les garanties qu'il prévoit seront appliquées par l'Agence.

2. L'application de garanties aux Etats-Unis en vertu de l'Accord de transfert de garanties est suspendue tant que l'Accord qui est entré en vigueur le 9 décembre 1980 entre l'Agence et les Etats-Unis et le Protocole à cet Accord seront en vigueur et que les garanties qu'ils prévoient seront appliquées par l'Agence.
3. Le présent Protocole est signé par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par les représentants dûment habilités de l'Espagne et des Etats-Unis; il entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit de l'Espagne notification écrite que les conditions d'ordre constitutionnel nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Protocole sont remplies.

Fait à Vienne le 23 mars 1993, en triple exemplaire, en langues anglaise et espagnole.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Hans Blix

Pour l'ESPAGNE :

(signé) Javier Elorza

Pour les ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(signé) Jane Becker